

## NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

### tableau de correspondance des bonifications indiciaires entre le décret de juillet 1991 et le décret n° 2006-779 du 03/07/2006

#### 1 – Fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières

Décret n°2006-779 du 03/07/2006	Bonification (en points d'indice majoré)  nombre de points attribués	Décret n° 91-711 du 24/07/1991
1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	50	8° Fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et des coordinatrices de crèches, exerçant les fonctions de conseillers techniques.
2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements.	35	9° Fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et des coordinatrices de crèches, exerçant les fonctions de responsables de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements.
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	25	36° Conseillers socio-éducatifs et des coordinatrices de crèches assurant les fonctions d'adjoint à un conseiller technique des cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et des coordinatrices de crèches.
4. Coordination de l'activité des sages-femmes.	35	61° Sages-femmes territoriales de classe exceptionnelle assurant les fonctions de coordinatrice de l'activité des sages-femmes territoriales de classe exceptionnelle.
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	19	62° Puéricultrices territoriales relevant du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales cadres de santé et exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leurs qualifications, notamment de direction d'établissements et service d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels des établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles ; responsable dans les départements d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale, Responsable dans les départements de circonscription d'action sanitaire et sociale, Conseiller technique dans les départements ( <b>13 points</b> ).

Décret n°2006-779 du 03/07/2006	Bonification (en points d'indice majoré)  nombre de points attribués	Décret n° 91-711 du 24/07/1991
6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile.	20	46° Infirmières assurant la direction de services de soins à domicile.
7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture.	20	47° Puéricultrices assurant la direction d'école départementale de puériculture.
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance.	15	2° Directrices de crèches. 13° Educateurs de jeunes enfants assurant la direction de haltes-garderies ou de centres de protection maternelle et infantile.
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées.	E.H.P.A.D. : ..... 30 autres structures : ... 20	25° Attachés, conseillers socio-éducatifs territoriaux exerçant à titre exclusif les fonctions de directeur d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées (30 points). 26° Assistants socio-éducatifs et infirmiers territoriaux exerçant à titre exclusif les fonctions de directeur d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées (20 points majoré). 40° Rédacteurs territoriaux assurant la direction d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées (15 points).
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25	53° assurant des fonctions d'encadrement d'un service comptant au moins 20 agents, à l'exception des emplois fonctionnels.
11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25	54° assurant des fonctions d'encadrement d'un service requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des emplois fonctionnels. + <b>Ministère de l'équipement : fonctions d'encadrement d'un service requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, d'affaires juridiques, de mise en œuvre des techniques de communication, de recueil et de synthèse de données statistiques, de maintenance logistique, de mise en œuvre permanente d'action de formation, de gestion comptable et financière analytique, de conseil de gestion et de gestion des moyens généraux (de 20 à 30 points)</b>
12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.	25	55° Fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26/01/84 et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27/12/2001 et du décret n° 2001-1367 du 28/12/2001.
13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires.	10	42° Adjoints et agents exerçant à titre exclusif leurs fonctions dans des secrétariats assujettis à des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires.

Décret n°2006-779 du 03/07/2006	Bonification (en points d'indice majoré) nombre de points attribués	Décret n° 91-711 du 24/07/1991
14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.	30	19° Professeurs d'enseignement artistique exerçant les fonctions de directeur d'établissement d'enseignement artistique.
15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France ».	30	51° Attachés de conservation du patrimoine exerçant les fonctions de chef d'établissement d'un musée contrôlé.
16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure.	20	
17. Chef de bassin (domaine sportif).	15	12° Educateur des activités physiques et sportives exerçant les fonctions de chef de bassin.
18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.	15	23° Techniciens supérieurs territoriaux exerçant les fonctions de directeur des services techniques en l'absence d'ingénieur dans la collectivité ou établissement. 16° Techniciens supérieurs territoriaux exerçant seul dans son cadre d'emplois et exerçant les fonctions de directeur des services techniques (communes de moins de 20 000 hts ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant). <b>+ Ministère Education Nationale : responsables des services techniques (30 points)</b>
19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents.	15	60° Agent de maîtrise assurant des fonctions d'encadrement d'une équipe d'au moins 5 agents. <b>+ Ministère de l'Agriculture : responsable de cuisine des établissements d'enseignement agricole (15 points).</b>
20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune.	- agent ayant sous ses ordres moins de 5 agents : ..... 10 - agent ayant sous ses ordres entre 5 et 25 agents : ..... 15 - agent ayant sous ses ordres plus de 25 agents : ..... 18	49° Agents appartenant au cadre d'emplois des policiers municipaux responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune : - agent ayant sous ses ordres moins de 5 agents : (10 points) - agent ayant sous ses ordres entre 5 et 25 agents : (15 points) - agent ayant sous ses ordres plus de 25 agents : (18 points)

## 2 – Fonctions impliquant une technicité particulière

Décret n°2006-779 du 03/07/2006	Bonification (en points d'indice majoré) nombre de points attribués	Décret n° 91-711 du 24/07/1991
21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes.	- régie de 3 000 euros à 18 000 € : ..... 15 - régie supérieure à 18 000 € : ..... 20	56° tout fonctionnaire assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes : - régie de 3 048.98 € (20 000 F) à 18 293.88 € (120 000 F) : <b>10 points</b> - régie supérieure 18 293.88 € (supérieure à 20 000 F) : <b>15 points</b> <b>+ Ministère de la Culture</b> : régisseurs de recettes et de dépenses (20 points)
22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992.	20	37° tout fonctionnaire de catégorie A assurant les fonctions de Maître d'apprentissage agréé au sens de la loi du 17/7/92 38° tout fonctionnaire de catégorie B ou C assurant les fonctions de Maître d'apprentissage agréé au sens de la loi du 17/7/92
23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur.	13	3° Assistant qualifié de laboratoire exerçant les fonctions de technicien qualifié de laboratoire ou de manipulateur d'électroradiologie et psychorééducateur
24. Chef d'agrès, chef d'équipe ou chef de groupe de sapeurs-pompiers.	Abrogé par le décret n°2006-951 du 31/07/2006	6° Adjudants-chefs des sapeurs-pompiers professionnels
25. Gardien d'HLM.	10	17° tout agent de catégorie C assurant des fonctions de gardien d'HLM
26. Thanatopracteur.	15	58° tout fonctionnaire exerçant les fonctions de thanatopracteur
27. Dessinateur.	10	28° Agent de maîtrise exerçant les fonctions de dessinateur 20° Agent technique assurant les fonctions de dessinateur
28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement.	15	<b>Ministère de l'Éducation Nationale</b> (15 points)
29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	10	<b>Ministère de l'Éducation Nationale</b> (10 points)
30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	25	<b>Ministère de l'Éducation Nationale</b> (25 points)

<b>Décret n°2006-779 du 03/07/2006</b>	<b>Bonification (en points d'indice majoré) nombre de points attribués</b>	<b>Décret n° 91-711 du 24/07/1991</b>
<b>31.</b> Distribution itinérante d'ouvrages culturels.	10	<b>27°</b> Agent du patrimoine assurant la distribution itinérante d'ouvrages culturels <b>41°</b> Agent qualifié du patrimoine assurant la distribution itinérante d'ouvrages culturels
<b>32.</b> Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère.	15	<b>+ Ministère de la Culture</b> : régisseurs de recettes et de dépenses (20 points)

### 3 – Fonctions d'accueil exercées à titre principal

	<b>Bonification (en points d'indice majoré) nombre de points attribués</b>	<b>Décret n° 91-711 du 24/07/1991</b>
<b>33.</b> Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux.	10	<b>57°</b> Adjoint administratifs et Agents administratifs exerçant à titre principal des fonctions d'accueil du public dans les régions <b>43°</b> Adjoint administratifs et Agents administratifs exerçant à titre principal des fonctions d'accueil du public dans les centres de gestion <b>48°</b> Adjoint administratifs et Agents administratifs exerçant à titre principal des fonctions d'accueil du public au CNFPT <b>22°</b> Adjoint administratifs et Agents administratifs exerçant à titre principal des fonctions d'accueil dans les communes > 5 000 hts ou établissement public en relevant <b>+ Ministère Education Nationale</b> : responsable d'accueil (10 points)
<b>34.</b> Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue.	10	<b>22°</b> Adjoint administratifs et Agents administratifs dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue, exerçant à titre principal des fonctions d'accueil du public dans les départements et OPHLM départementaux ou interdépartementaux et les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements.

#### 4 – Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés

Décret n°2006-779 du 03/07/2006	Bonification (en points d'indice majoré) nombre de points attribués	Décret n° 91-711 du 24/07/1991
35. Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants.	30	5° Attachés territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 3500 habitants
36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants.	15	15° Rédacteurs territoriaux assurant les fonctions de secrétaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants 4° fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs et exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants
37. Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret no 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	30	10° Attachés territoriaux exerçant les fonctions de directeur des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au 2 <sup>ème</sup> alinéa de l'article 53 de la loi du 26/01/84 modifiée et assimilable à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 06/05/1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics). 35° Conseiller socio-éducatif exerçant à titre exclusif les fonctions de directeur d'un CCAS assimilable à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères du décret n° 88-546 du 6/5/1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).
38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics.	15	39° Rédacteurs territoriaux assurant à titre exclusif les fonctions de directeur d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au 2 <sup>ème</sup> alinéa de l'article 53 de la loi du 26/01/84 modifiée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6/5/88 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics. 21° Adjoints administratifs assurant à titre exclusif les fonctions de directeur d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au 2 <sup>ème</sup> alinéa de l'article 53 de la loi du 26/01/84 modifiée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères du décret n° 88-546 du 6/5/88 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).

Décret n°2006-779 du 03/07/2006	Bonification (en points d'indice majoré) nombre de points attribués	Décret n° 91-711 du 24/07/1991
39. Direction d'O.P.H.L.M.	- Jusqu'à 3 000 logements : ..... 30 - de 3 001 à 5 000 logements : ..... 35	24° exerçant les fonctions de directeur d'OPHLM : - jusqu'à 3 000 logements : 30 points - de 3 001 à 5 000 logements : 35 points
40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an.	30	52° Bibliothécaires exerçant les fonctions de chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics assimilables à une communes de plus de 20 000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6/5/88 (7) et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an
41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique.	10	7° Fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des agents d'entretien, des agents techniques, des agents de salubrité et des conducteurs territoriaux exerçant des fonctions à caractère polyvalent dans une commune de moins de 2 000 habitants 11° Fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des agents d'entretien, des agents techniques, des agents de salubrité et des conducteurs territoriaux exerçant des fonctions à caractère polyvalent dans un établissement public assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères du décret n° 88-546 du 6/5/88 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics). + <b>Ministère de la Culture</b> : intervention dans diverses spécialités professionnelles d'entretien et de maintenance (monument historique) (15 points).
42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères précisés par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	10	50° Agents de salubrité assurant, à <b>titre exclusif</b> , les fonctions de fossoyeur dans les communes de plus de 2 000 habitants 59° Agents de salubrité assurant, à <b>titre exclusif</b> , les fonctions de fossoyeur dans les établissements publics assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6/5/88 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics.

## NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

### Tableau de correspondance des bonifications indiciaires entre le décret de juillet 1991 et le décret n° 2006-780 du 03/07/2006 portant N.B.I. à certains personnels de la F.P.T. exerçant dans des zones à caractère sensible

***Rappel*** : Pour le Finistère, seuls certains quartiers de BREST (Pontanezen, Keredern, Kerourien) et QUIMPER (Kermoyan) sont concernés par ce décret

#### 1. Fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle

décret n° 2006-780 du 03/07/2006	Bonification (en points d'indice majoré) nombre de points attribués	Décret n° 91-711 du 24/07/1991
1. Encadrement, élaboration de projets et mise en oeuvre des politiques socio-éducatives.	20	45° r) Conseillers socio-éducatifs.
2. Sage-femme.	20	45° e) Sages-femmes.
3. Moniteur éducateur.	15	33° Moniteurs éducateurs.
4. Assistant socio-éducatif.	20	29° Assistants socio-éducatifs.
5. Educateur de jeunes enfants.	15	34° Educateurs de jeunes enfants.
6. Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle.	10	30° Agents spécialisés des écoles maternelles.
7. Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial.	10	45° h) Agents sociaux.
8. Psychologue.	30	45° a) Psychologues.
9. Puéricultrice.	20	45° b) Puéricultrices.
10. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile.	20	45° c) Directrices de crèches, puéricultrices assurant la direction de haltes-garderies ou centre de protection maternelle et infantile (P.M.I.).
11. Infirmier.	20	45° d) Infirmières.
12. Auxiliaire de puériculture.	10	45° g) Auxiliaires de puériculture.

<b>décret n° 2006-780 du 03/07/2006</b>	<b>Bonification (en points d'indice majoré) nombre de points attribués</b>	<b>Décret n° 91-711 du 24/07/1991</b>
<b>13.</b> Auxiliaire de soins.	10	<b>45° o)</b> Auxiliaires de soins.
<b>14.</b> Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif.	15	<b>31°</b> Educateur des activités physiques et sportives exerçant à titre exclusif leurs fonctions dans les grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé.
<b>15.</b> Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible.	10	<b>32°</b> Opérateurs des activités physiques et sportives exerçant à titre exclusif leurs fonctions dans les grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé.
<b>16.</b> Animation.	15	<b>45° w)</b> Animateurs (15 points). <b>45° x)</b> Adjoints d'animation et agents d'animation (10 points).
<b>17.</b> Conception et coordination dans le domaine administratif.	20	<b>45° m)</b> Attachés territoriaux.
<b>18.</b> Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale.	15	<b>45° f)</b> Rédacteurs exerçant des fonctions dans le secteur sanitaire et social <b>45° n)</b> Rédacteurs exerçant des fonctions dans la spécialité administration générale.
<b>19.</b> Tâches d'exécution en matière d'administration générale.	10	<b>45° u)</b> Adjoints administratifs. <b>45° v)</b> Agents administratifs.
<b>20.</b> Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	20	<b>45° i)</b> Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (20 points). <b>45° j)</b> Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (15 points).
<b>21.</b> Magasinage, surveillance ou mise en oeuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	10	<b>45° k)</b> Agents du patrimoine et agents qualifiés du patrimoine.

<b>Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993</b>	<b>Bonification (en points d'indice majoré) nombre de points attribués</b>	<b>Ministère Education Nationale</b>
<b>22.</b> Infirmier.	20	Infirmier.
<b>23.</b> Assistant socio-éducatif.	20	Agent exerçant dans les services sociaux.

<b>Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990</b>	<b>Bonification (en points d'indice majoré) nombre de points attribués</b>	<b>Ministère Education Nationale</b>
24. Infirmier.	15	Infirmier.
25. Assistant socio-éducatif.	15	Agent exerçant dans les services sociaux.

## **2 – Fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux**

<b>Désignation des fonctions éligibles en zone urbaine sensible</b>	<b>Bonification (en points d'indice majoré) nombre de points attribués</b>	<b>Décret n° 91-711 du 24/07/1991</b>
26. Gardien d'HLM	15	<b>45° q)</b> Gardiens d'H.L.M.
27. Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes	15	<b>45° s)</b> Contrôleurs de travaux.
28. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques	10	<b>45° l)</b> Agents d'entretien, des agents techniques, des agents de salubrité et des conducteurs territoriaux exerçant des fonctions à caractère polyvalent.
29. Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques	10	<b>45° t)</b> Agents de maîtrise
31. Police municipale	15	<b>45° p)</b> Agents de police municipale

**N.B. : le n° 30 ne figurait pas dans le décret.**

<b>Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993</b>	<b>Bonification</b> (en points d'indice majoré) nombre de points attribués	<b>Ministère Education Nationale</b>
32. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile	20	- Ouvrier d'équipe mobile et responsable d'équipe mobile
33. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers	20	- Responsable des services techniques - Responsable ouvrier - Personnel responsable d'accueil - Personnel ouvrier

<b>Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990</b>	<b>Bonification</b> (en points d'indice majoré) nombre de points attribués	<b>Ministère Education Nationale</b>
34. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile	15	- Ouvrier d'équipe mobile et responsable d'équipe mobile
35. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers	15	- Responsable des services techniques - Responsable ouvrier - Personnel responsable d'accueil - Personnel ouvrier